

Le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Vu la requête n°2300272-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 31 janvier 2023 par laquelle Monsieur J. et Madame E. F. sollicitent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de la Ville de Pau, ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux daté du 30 septembre 2022 ;

Considérant que selon les requérants l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 imposerait des prescriptions arbitraires et disproportionnées aux lots de copropriété n°42 et 43 dont ils sont propriétaires au sein de l'ensemble immobilier sis 19 rue Latapie à Pau et 4 rue Gachet, parcelle BV 225 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la communauté d'agglomération à défendre en justice ;

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la communauté d'agglomération est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête n°2300272-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 31 janvier 2023 par laquelle Monsieur J. et Madame E. F. sollicitent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 approuvant le PSMV du site patrimonial remarquable de la Ville de Pau, ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux daté du 30 septembre 2022.

PAU, le 26 octobre 2023